



STATUTS DE L'ASSOCIATION MONTFORT VILLAGE OUVERT MISE A JOUR

Cette mise à jour votée à l'unanimité lors de l'assemblée générale du 17 août 2019, annule et remplace les statuts déposés le 2 février 1978 à la sous-préfecture d'Albertville

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 :

ARTICLE 1 - FORMATION

Une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, est formée à Montfort sous le titre :
« Montfort Village Ouvert »

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Elle a pour but de participer à la vie du village en favorisant toutes les activités d'intérêt collectif proposées par les adhérents

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Montfort Village Ouvert
26 impasse de l'église
Montfort
73600 ST MARCEL

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Chapitre 2 : Composition de l'association et conditions d'admission :

Article 4

L'association est composée :

- De membres honoraires
- De membres adhérents

Article 5 :

Les membres honoraires sont ceux qui par leur investissement passé ont contribué à la prospérité de l'association.

Article 6 :

Sont considérés comme adhérents ceux qui paient la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration.

Les enfants, fils ou filles d'adhérents, pourront participer aux activités de l'association sous l'entière responsabilité de leurs parents.

L'adhésion est effective dès le paiement de la cotisation et ce jusqu'à la démission ou l'exclusion de l'adhérent.

Chapitre 3 : Administration :

Article 7 :

L'association est administrée par un conseil d'au moins 7 membres élus par l'assemblée générale annuelle. Tous les adhérents sont éligibles. Toutefois, le conseil d'administration devra comprendre au moins 3 personnes majeures pour occuper les postes de : président, vice-président et trésorier

Article 8 :

Le conseil d'administration est composé au moins de :

1 président, 1 vice-président, 1 trésorier, 1 secrétaire et 3 membres du bureau.

Article 9 :

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de 2 ans renouvelable.

Le conseil d'administration entrera en fonction dès l'élection de ses membres en AG.

Article 10 :

Le président et les membres du bureau sont élus chaque année au cours de la première réunion annuelle par les membres du conseil d'administration.

Article 11 :

Ont droit de vote tous les adhérents.

Article 12 :

Tout membre du conseil d'administration est obligé de démissionner si la demande en est faite par au moins 5 membres du conseil d'administration.

Article 13 :

Le conseil est obligé de démissionner si la demande en est faite par au moins 2/3 des membres de l'assemblée générale.

Article 14 :

Dans ce dernier cas, on procédera à une réunion extraordinaire de l'assemblée générale qui élira à bulletins secrets un nouveau conseil d'administration en 1 tour de scrutin.

Article 15 :

Le président :

- Assure la régularité du fonctionnement conformément aux statuts
- Préside les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale dont il assure le bon fonctionnement
- Signe tous les actes de délibérations
- Représente l'association dans tous les actes de la vie civile
- A le pouvoir de suspendre tout ou partie des activités de l'association, s'il juge que celle-ci est mise en danger.
- Nomme les responsables, avec leur accord, pour les activités de grande importance. Ces nominations devront être évoquées au cours de la plus proche réunion du conseil

Le vice-président :

Seconde le président et le remplace en cas d'empêchement

Article 16 :

Le secrétaire :

- Est chargé des convocations
- De la rédaction des procès-verbaux de réunions
- De la correspondance
- De la conservation des archives
- De la tenue du registre

Article 17 :

Le trésorier :

- Fait les recettes et les paiements
- Tient les livres de comptabilité
- Est responsable des fonds et titres de l'association
- Paie sur facture ou justificatif les dépenses validées par le conseil.
- Il pourra être secondé par un adhérent désigné par le conseil
- Les ordres de retrait de fond excédant 150 € devront comporter 2 signatures : celle du trésorier et celle du président ou d'un administrateur désigné par le conseil, ce montant pouvant être modifié sur décision du conseil d'administration.

Article 18 :

Le conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président et au moins 2 fois par an.

L'ordre du jour proposé par le président peut être complété en début de séance par les propositions des membres du conseil d'administration

Chaque réunion du conseil donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal détaillé qui doit figurer dans le registre des délibérations, coté et paraphé par le secrétaire, puis par le président après approbation par le conseil d'administration.

Article 19 :

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois par suite de frais de déplacement ou de séjour imposés dans l'intérêt de l'association, les membres du conseil pourront être indemnisés sur production de justificatifs et après accord du conseil.

Chapitre 4 : Assemblée générale :

Article 20 :

L'assemblée générale se réunit au moins 1 fois par an pour se prononcer sur le rapport moral et le compte rendu de la gestion financière du conseil, pour délibérer sur les rapports qui lui sont présentés, pour statuer sur les questions de fonds qui lui sont soumises par le conseil, et faire des propositions.

En cas d'urgence le président peut faire convoquer une assemblée extraordinaire. Celle-ci est obligatoire quand elle est demandée par soit les 2/3 des membres de l'association, soit par les 2/3 des administrateurs.

L'ordre du jour des assemblées générales est fixé par le conseil et peut être complété en début de séance par les propositions des adhérents.

Les modifications aux présents statuts ne peuvent être décidées qu'en assemblée générale

Article 21 :

Pour délibérer valablement l'assemblée générale doit être composée du quart au moins des adhérents.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre présent pourra être porteur d'une à trois procurations, celles-ci devant être écrites et signées par le mandataire

Chapitre 5 : Organisation financière :

Article 22 :

Les recettes de l'association se composent :

- Des cotisations des membres adhérents
- Des dons ou legs qui peuvent lui être faits
- Des intérêts des fonds placés ou déposés
- Du produit des fêtes, collectes, etc. organisées au profit de la caisse de l'association
- Des subventions

Article 23 :

Les dépenses comprennent :

- Les frais de gestion ou frais généraux
- Les investissements dans les équipements qui seront mis à la disposition des adhérents et des activités d'intérêt collectif.

Article 24 :

Le trésorier ne pourra conserver en caisse qu'une somme maximale dont le montant sera fixé par le conseil en début de chaque année. L'excédent devra obligatoirement être déposé au compte

OBLIGATIONS

Chapitre 1 : Des adhérents envers l'association :

Article 25 :

Les adhérents s'engagent au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant sera fixé par le conseil d'administration

Article 26 :

Tout adhérent s'engage à respecter le règlement intérieur de l'association

Article 27 :

Sont exclus de l'association :

- Les membres dont l'attitude ou la conduite est susceptible de porter préjudice à l'association
- Ceux qui auraient causé aux intérêts de l'association un préjudice volontaire et dûment constaté.

Article 28 :

La démission ou l'exclusion font perdre immédiatement aux adhérents tous les avantages du présent statut et ne peuvent en aucun cas donner lieu au remboursement des cotisations versées

Chapitre 2 : De l'association:

Article 29 :

L'association devra chaque année contracter une assurance pour chaque adhérent et pour toute la durée des activités

MODIFICATIONS DIVERSES

Chapitre 1 : Statuts :

Article 30 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou sur celle du quart au moins des adhérents.

Dans ce dernier cas la proposition devra être soumise au conseil avant la réunion et ce dans un délai suffisant pour que tous les adhérents puissent être informés de l'ordre du jour

Chapitre 2 : Dissolution :

Article 31 :

La dissolution volontaire de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée en réunion extraordinaire à cet effet.

Cette réunion devra rassembler au moins la majorité des membres inscrits et le vote devra être acquis à la majorité des 2/3 des membres présents

Article 32 :

En cas de dissolution la liquidation s'opérera par l'attribution à des œuvres sociales locales ou municipales de tous les biens de l'association

APPROBATIONS

Article 33 :

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 3 décembre 1977, déposés le 2 Février 1978 et modifiés par l'assemblée générale du 17 Août 2019.